

PRÉFECTURE DE LA LOIRE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES
ET EUROPÉENNES

Saint-Etienne, le 10 FEV. 1999

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par : Brigitte MARTEL
n° d'appel direct : 04 77 48 48 95
BM/

Le Préfet de la Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

VU le décret du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et notamment son article 18,

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés,

VU l'arrêté préfectoral du 2 septembre 1975 autorisant le SIVOM de Pélussin à exploiter une décharge sise lieu-dit "Grémieux" à Pélussin,

VU le rapport de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Inspecteur des Installations Classées du 27 novembre 1998,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène émis au cours de sa séance du 14 décembre 1998,

CONSIDÉRANT que la décharge susvisée, exploitée par le SIVOM de Pélussin doit faire l'objet d'une mise en conformité afin de satisfaire les dispositions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 susvisé et qu'il y a donc lieu, pour ce faire, de fixer des prescriptions complémentaires.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

A R R E T E

ARTICLE 1 - Le Président du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de Pélussin dont le siège est à Maclas est autorisé à poursuivre l'exploitation de la décharge sise sur la commune de Pélussin, au lieu-dit "Grémieux" jusqu'au 1er juillet 2002, date à laquelle interviendront la fermeture et la réhabilitation du site.

Désignation et référence des installations	Volume des activités	Rubrique de la Nomenclature	Régime A ou D
Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains	tonnage annuel : 7 000 T	322 B 2	A

Parcelles concernées par la présente autorisation :

Section A - parcelles 1101 - 1102 - 1103 - 1104 - 1105 - 1106 - 1107 - 1135 - 1375a - 1375b - 1377

Section B - parcelles 1531 - 1532 - 1533 - 1534

ARTICLE 2 - Définition des déchets admis

Cet article annule et remplace l'article 2 alinéa 9 de l'arrêté d'autorisation.

Les déchets admissibles sur la décharge font partie exclusivement de la liste suivante :

- les ordures ménagères
- les déchets de voirie
- les déchets industriels et commerciaux assimilables aux déchets ménagers
- les boues de station d'épuration urbaines dont la siccité est supérieure ou égale à 30 %
- les déblais et gravats inertes

ARTICLE 3 - Information préalable à l'admission des déchets

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins 2 ans par l'exploitant.

L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

ARTICLE 4 - Certificat d'acceptation préalable pour les boues de station d'épuration urbaines

Pour les boues de station d'épuration urbaines, l'information préalable prend la forme d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est délivré par l'exploitant au vu des informations communiquées par le producteur ou le détenteur et d'analyses pertinentes réalisées par ces dernier, lui-même ou tout laboratoire compétent.

Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

ARTICLE 5 - Contrôles d'admission

Toute livraison de déchets fait l'objet d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable et d'un contrôle visuel.

En cas de non conformité avec les données figurant sur l'information préalable ou le certificat d'acceptation préalable et avec les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un registre des admissions et un registre des refus.

ARTICLE 6 - Origine géographique des déchets

Les déchets admis sur le site proviennent des communes adhérentes au SIVOM de Pélussin.

ARTICLE 7 - Moyens de suivi des quantités de déchets stockés, moyens de communication

Les déchets devront être pesés avant admission sur le site.

L'installation de stockage est équipée de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 8 - Stockage de carburants et autres produits

Le stockage des carburants nécessaires aux engins d'exploitation doit être effectué selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations mécaniques

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

ARTICLE 10 - Relevé topographique

Un relevé topographique du site conforme à l'article 3 du décret n° 95-1027 du 18 septembre 1995 relatif à la taxe sur le traitement et le stockage des déchets, doit être réalisé. Une copie de ce relevé est adressée à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 11 - Prévention des risques d'incendie

L'article 2 alinéa 18 de l'arrêté d'autorisation est complété par les préconisations suivantes : aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément ne peut être admis.

Les abords du site doivent être débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage.

ARTICLE 12 - Prévention des odeurs

L'article 2 alinéa 17 de l'arrêté d'autorisation est complété par les préconisations suivantes : l'exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs. L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 13 - Prévention des envols

Le mode de stockage doit permettre de limiter les envols de déchets. L'exploitant met en place autour de la zone d'exploitation un système permettant de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

ARTICLE 14 - Prévention des nuisances

Cet article annule et remplace les alinéas 15 - 16 - 21 et 22 de l'article 2 de l'arrêté d'autorisation

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux, en particulier pour ces derniers, au voisinage des aérodromes, dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces.

Tout brûlage de déchets à l'air libre est strictement interdit.

Les activités de tri des déchets, de chiffonnage et de récupération sont interdites sur la zone d'exploitation. Elles ne peuvent être pratiquées sur le site que sur une aire spécialement aménagée et conformément à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 15 - Gestion des déchets de l'exploitation

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, dans le respect des dispositions de la loi du 15 juillet 1975 susvisée.

ARTICLE 16 - Délai de réalisation des travaux de mise en conformité

La présente autorisation est accordée sous réserve de réalisation de l'intégralité des travaux de mise en conformité prévus ci-dessous. A défaut, la fermeture et la réhabilitation du site interviendront le 14 juin 1999.

ARTICLE 17 - Mise en sécurité du talus de la décharge

L'exploitant procédera à la mise en sécurité du talus de la décharge. Pour ce faire, il fera réaliser une étude qui s'attachera à résoudre les problèmes de stabilité du talus et indiquera les précautions à prendre pour remplir l'objectif visé tout en assurant la sécurité des lieux et des personnes en toutes circonstances.

Cette étude sera transmise à l'inspecteur des installations classées avant le 30 mars 1999.

Dans le cas où l'étude ferait apparaître la nécessité, pour raison économique ou de sécurité, d'épandre des déchets issus du talus sur les parcelles situées en contrebas, l'exploitant s'assurera auparavant de la maîtrise foncière de ces terrains.

L'emprise devra être limitée à ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs de stabilité recherchés.

Une fois la pente définitive atteinte, le talus sera recouvert de matériaux terreux, puis végétalisé.

En aucun cas l'exploitant n'est autorisé à déverser de nouveaux déchets hors de l'emprise faisant l'objet de l'arrêté préfectoral du 2 septembre 1975. En particulier, il n'est pas fondé à arguer du fait que la décharge actuellement autorisée a atteint sa capacité maximale pour étendre l'emprise de l'installation sur les nouveaux terrains.

ARTICLE 18 - Afin de limiter la formation de biogaz et la charge polluante des lixiviats, les déchets ne seront pas recouverts d'une couche de terre en cours d'exploitation.

Cette mesure annule et remplace l'article 2 alinéa 11 de l'arrêté d'autorisation. Elle ne préjuge pas des mesures qui pourraient être préconisées pour la réhabilitation définitive du site.

ARTICLE 19 - Limitation des apports d'eaux extérieurs au site

Un fossé profond sera créé le long du chemin d'exploitation côté nord pour drainer les eaux superficielles provenant du bassin versant supérieur.

ARTICLE 20 - Chemin d'exploitation

Le chemin d'exploitation sera stabilisé à l'aide de matériaux graveleux sains.

ARTICLE 21 - Clôture

La clôture prévue à l'article 3 de l'arrêté d'autorisation sera mise en place.

ARTICLE 22 - Remise en état du site

Conformément à l'article 52 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997, l'exploitant transmettra au Préfet de la Loire au moins 6 mois avant la date de fermeture envisagée, le dossier de remise en état prévu à l'article 34-1 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977.

ARTICLE 23 - Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Maire de Pélussin et Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation restera déposée en mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à Saint-Etienne, le **10 FEV. 1988**

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe DARCEL

Ampliation adressée à :

- Monsieur le Président
du SIVOM de Pélussin
Mairie de Maclas
- Monsieur le Maire de Pélussin
- Monsieur le Directeur
Départemental de l'Agriculture
et de la Forêt, Inspecteur des
Installations Classées
- Archives
- Chrono

Pour le préfet
et par délégation
L'Attaché Principal
Chef de Bureau

J. PELLET

D.D.A.F. LOIRE						
ARRIVEE						
DIR						SAG
ADJ						STA
11 FEV. 1999						
EQP	ECO	PBA	DOC			DSV
ENV	MISE	AID				ITE